



# EXPERTISE CIVILE

31 janvier 2017

*Jean-Michel FEUVRE*

# La désignation

- Ordonnance signée d'un magistrat
  - Mission
  - Durée
  - Consignation
- Vérifier que la mission rentre dans votre domaine de compétence
- Vérifier que vous êtes indépendant des parties.
  - Quid d'un lien avec les avocats?
- Acceptation de la mission
- Attente du versement de la consignation

# Les textes règlementant l'expertise

- Le code de procédure civile
- Des conventions locales entre Tribunaux, Compagnie d'expert, Barreaux
- Les guides de bonne pratique

# Les intervenants (1)

- Les magistrats
  - Le magistrat ayant désigné
  - Le juge du contrôle
    - Votre interlocuteur privilégié
- Les parties
  - Une ou plusieurs personnes
    - Direction générale, juridique
    - Des techniciens
    - Un conseil technique
- Les avocats

# Les intervenants (2)

- Les assureurs
  - En tant que partie, ou cachés
- Les sachants
  - Tiers ayant eu à connaître le litige
- Les sapiteurs
  - Expert sur un autre domaine de compétence que l'expert

# Organisation de la première réunion

- Rechercher les coordonnées des avocats
  - Ordonnance ne vise pas toujours l'avocat qui suit le dossier, mais un plaidant, un postulant
- Demander à l'avocat un contact chez le client et disponibilités avocats, clients
- Convoquer les parties par LR/AR
  - Des conventions locales permettent de s'en passer
  - Respecter un délai de 14 jours
- Demander la communication des documents nécessaires à la compréhension du litige
  - Les avocats envoient leur dossier de plaidoirie

# La première réunion

- Déclaration d'indépendance
- L'expert expose sa compréhension de la mission
  - En cas de désaccord, retour vers le juge du contrôle
- Accord sur les moyens de communication
  - OPALEXE si expertise dématérialisée
  - Echange par mails
- L'expert décrit la démarche qu'il va suivre
  - Principales étapes
- Présentation des points de vue des parties

# La première réunion (suite)

- L'expert réalise un planning et une estimation de budget.
  - Transmis au juge du contrôle
- Attente de l'ordonnance
  - Décidant une prolongation de délai
  - Décidant un complément de consignation
- Attente du versement de la consignation complémentaire
- L'expert peut anticiper mais ne doit jamais travailler à découvert.

# Le contradictoire

- La règle de base de l'expertise judiciaire civile
- Chaque partie doit disposer des mêmes informations
  - Toutes les pièces transmises à l'expert sont transmises à toutes les parties
  - Aucun échange « privé » ne peut avoir lieu entre l'expert et une partie
  - Aucun échange « privé » ne peut avoir lieu entre l'expert et un avocat
    - Sauf échange d'ordre administratif
- Cause de nullité de l'expertise

# La mission

- Ne doit pas confier à l'expert un rôle de maître d'œuvre
  - L'expert n'est pas assuré pour cela
  - Voir quelques exemples de mission
- L'expert n'a pas à rechercher ou à créer des griefs
  - Il se prononce sur les éléments fournis par les parties
  - Il n'est pas là pour pallier à l'incapacité d'une partie à démontrer ses griefs
- L'expert ne doit se prononcer sur des fait techniques et pas sur des éléments juridiques

# Les notes aux parties

- Après chaque réunion l'expert adresse (rapidement) une note aux parties
  - Pas un compte-rendu exhaustif
  - Reprend les principales informations échangées durant la réunion
  - Reprend les positions de l'expert sur les points qui lui semblent déjà clairs et étayés
    - Permet aux parties d'avoir au fur et à mesure une visibilité sur leur dossier
    - Evite l'effet tunnel
    - Aide à un rapprochement des parties
  - Liste les informations et pièces attendues avant la prochaine réunion

# Les dires des parties

- Les communications « écrites » des parties.
  - Développement de leur argumentation
    - Etayées par des pièces (documents d'époque, si possible connues des deux parties).
- L'expert doit les joindre à son rapport
- L'expert devra expliquer dans son rapport pourquoi il ne retient pas certaines argumentation des parties.

# Le pré-rapport

- L'expert demande au préalable la remise d'un dire récapitulatif aux parties.
- Le pré-rapport contient :
  - Les réponses de l'expert aux arguments des parties
    - Les arguments retenus
    - Les arguments rejetés avec la raison du rejet
  - Les explications du raisonnement de l'expert
  - Les réponses aux questions de la mission

# La réponse au pré-rapport

- L'expert fixe un délai (impératif) aux parties pour faire part de leur dernières observations
  - Les parties répondent à l'expert
  - Les parties ne se répondent plus entre elles
    - Les débats sont terminés
  - Les parties ne développent pas de nouveaux arguments, ne communiquent pas de nouvelles pièces.
    - Dans le cas contraire, l'expert peut rouvrir les débat et rédiger un nouveau pré-rapport

# Le rapport

- L'expert complète son pré-rapport en tenant compte des observations des parties
  - Il indique ce qu'il retient ou ce qu'il rejette en explicitant ses raisons.
- L'expert joint à son rapport :
  - Les dires des parties
    - Le seul dire récapitulatif? (Pas encore clair)
  - Les pièces utiles
  - Sa note d'honoraires
- Le rapport et la note d'honoraires sont envoyés en LR/AR aux parties

# Le règlement de l'expert

- Les parties ont 15 jours pour contester les honoraires de l'expert
- A l'expiration d'un délai d'un mois le rapport et la note d'honoraires sont adressés au tribunal
- Il faut parfois attendre un mois de plus avant que le greffe ne paye l'expert.

# Démonstration de griefs

Les tests

# Tests

- Vérifier la réalité des griefs allégués par le demandeur.
- Quantifier ces griefs.
- Analyser leurs causes.

# Choix de la méthode de démonstration des griefs

- Il appartient au demandeur de choisir la méthode de démonstration des griefs qui lui semble la plus appropriée : par production de documents du projet, via un logiciel de suivi des anomalies, via des opérations techniques.

# Reproductibilité des opérations techniques

- Les opérations techniques, qui seront effectués par le demandeur doivent pouvoir être reproduites à l'identique pour permettre au défendeur d'analyser ce qui aura été démontré et éventuellement de rejouer des contre-tests.

# L'environnement de tests

- L'environnement de tests doit être le plus proche possible de celui qui existait à la date de l'assignation.
- L'environnement de production n'est pas adapté à la réalisation de tests.
- L'environnement idéal est celui de l'époque qui est resté inutilisé entre temps.

# L'environnement de tests (suite)

- Si les opérations techniques portent sur des tests fonctionnels, il est possible de reconstruire un environnement de tests à partir de matériels indifférents, sous réserve qu'ils puissent supporter les logiciels de base de l'époque. Pour des tests de performance, il est impératif de disposer de configurations matérielles identiques.
- Le logiciel à tester peut idéalement être obtenu à partir d'un séquestre déposé à l'époque chez un huissier.
- A défaut de copie du logiciel en séquestre toute copie datée (CD de livraison, sauvegarde) peut être utilisée.

# Le protocole de tests

- Préalablement à la réalisation des opérations techniques le demandeur doit communiquer un protocole de tests qui comprend :
  - La description de l'environnement de tests.
  - La description de la démarche à suivre pour en faire une copie permettant de le reconstituer ultérieurement.
  - Des fiches pour chacun des tests qui seront effectués durant les opérations techniques.

# Le protocole de tests (suite)

- Les fiches de tests comprennent :
  - Une description du test.
  - Le scénario de test (enchaînement des actions, données utilisées)
  - Le résultat qui aurait dû être obtenu avec les références contractuelles justifiant ce résultat.
  - La preuve du signalement de ce dysfonctionnement et sa date.

# Le déroulement des tests

- Dès que l'environnement de tests est opérationnel, le défendeur peut procéder à différents contrôles pour valider qu'il est bien conforme à ce qu'il est censé être.
- Avant l'exécution des opérations techniques il sera procédé à une copie en deux exemplaires de ce qui est nécessaire à la reconstitution de l'environnement de test, tel que décrit dans le protocole de tests.
- Les résultats de chaque test seront notés contradictoirement.

# Les contre-tests

- Si le défendeur souhaite réaliser des contre tests il fournira au préalable un protocole de contre tests. Ce dernier partira de l'environnement de tests qui sera reconstitué à partir de la copie en possession de l'expert. Le défendeur décrira les modifications qu'il souhaite réaliser et les tests qu'il souhaite jouer.

# La gestion des incidents

- L'extension de mission
  - A la demande d'une partie
    - L'expert doit donner son avis
    - Demande transmise au juge du contrôle
  - A la demande de l'expert
    - Les parties doivent donner leur accord
    - Demande transmise au juge du contrôle

# La gestion des incidents

- Absence de versement du complément de consignation
  - L'expert dépose son rapport en l'état
    - Le rapport en l'état contient le déroulement administratif de l'expertise, la chronologie des actions
    - Le rapport en l'état ne contient pas d'avis partiel de l'expert

# La gestion des incidents

- Refus de communication de pièces
  - L'expert peut demander au juge du contrôle d'imposer la communication sous astreinte

MERCI!